

DÉCÈS (PENSIONS ET ALLOCATIONS)

TOTALISATION DES PÉRIODES DE RÉSIDENCE OU D'ASSURANCE

RÉGIME APPLICABLE

Les périodes d'assurance accomplies dans le cadre d'un régime spécial d'un État membre sont prises en compte pour servir des prestations au titre du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés d'un autre État membre, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes, même si ces périodes ont déjà été prises en compte dans ce dernier État membre dans le cadre d'un régime spécial.

Article 51-2 - Règlement CE n° 883/2004

AFFILIATION AU MOMENT DE LA RÉALISATION DU RISQUE

Lorsque la législation ou un régime spécifique d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à la condition que l'intéressé bénéficie d'une assurance au moment de la réalisation du risque, ladite condition est considérée comme remplie si cette personne était auparavant assurée en vertu de la législation ou du régime spécifique de cet État membre et est, au moment de l'accomplissement du risque, assurée au titre de la législation d'un autre État membre pour le même risque ou, à défaut, si elle a droit à une prestation selon la législation d'un autre État membre pour le même risque. Cette dernière condition est censée être remplie dans les cas des périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année.

Article 51-3 - Règlement CE n° 883/2004

PÉRIODE DE CHÔMAGE COMPLET

Une période de chômage complet au cours de laquelle le travailleur salarié bénéficie de prestations, est prise en considération par l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur réside, conformément à la législation qu'applique cette institution, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi.

Si cette institution applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge des chômeurs pour la couverture des pensions de vieillesse et de décès, elle est autorisée à opérer ces retenues conformément aux dispositions de sa législation.

Si la période de chômage complet accomplie dans le pays de résidence de l'intéressé ne peut être prise en considération que si des périodes de cotisations ont été accomplies dans ce même pays, la condition est censée être remplie si les périodes de cotisations ont été accomplies dans un autre État membre.

CALCUL DES PENSIONS

OUVERTURE DU DROIT SANS TOTALISATION

Article 52 - Règlement CE n° 883/2004

Lorsque les conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations sont satisfaites, l'institution compétente effectue le calcul du montant de la prestation due :

- au titre de la législation qu'elle applique et uniquement quand les conditions nécessaires pour le droit aux prestations sont remplies selon le seul droit national (prestation indépendante) ;
- en calculant un montant théorique et ensuite un montant effectif.

CALCUL PAR TOTALISATION DES PÉRIODES

Article 51 - Règlement CE n° 883/2004

Montant théorique

L'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation qui est égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des autres États membres avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation.

Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique.

RÈGLE DU PRORATA

L'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres qui sont concernés.

RENONCIATION AU CALCUL AU PRORATA

Lorsque le calcul effectué dans un seul État membre conformément au paragraphe 1, point a), a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata, calculée selon le montant théorique et le montant effectif, l'institution compétente renonce au calcul au prorata, à condition :

- que cette situation soit décrite à l'annexe VIII, partie 1 ;
- qu'aucune législation comportant des règles anticumul visées aux articles 54 et 55 ne soit applicable, à moins que les conditions fixées à l'article 55, paragraphe 2, ne soient remplies ;

et

- que l'article 57 ne soit pas applicable aux périodes accomplies au titre de la législation d'un autre État membre, compte tenu de circonstances particulières dans ce cas précis.

Article 52-4-Règlement CE n° 883/2004

Annexe VIII - Règlement CE n° 883/2004

L'annexe VIII - Règlement CE n° 883/2004 indique dans sa partie 1 les situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata au titre de l'article 52 § 4.

DANEMARK

- pensions personnelles ;
- prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2002].

IRLANDE

Toutes les demandes de pensions d'État (transitoires), de pensions d'État (contributives) ou de pensions de veuvage (contributives).

CHYPRE

Toutes les demandes de pensions de vieillesse, d'invalidité ou de veuvage.

LETTONIE

- toutes les demandes de pensions d'invalidité (loi sur les pensions d'État du 1^{er} janvier 1996) ;
- toutes les demandes de pensions de survie (loi sur les pensions d'État du 1^{er} janvier 1996 ; loi sur les pensions financées par l'État du 1^{er} juillet 2001).

LITUANIE

Toutes les demandes de pensions de survie au titre de l'assurance sociale de l'État, calculées en fonction du montant de base de la pension de survie (loi sur les pensions au titre de l'assurance sociale de l'État).

PAYS-BAS

Toutes les demandes de pensions de vieillesse au titre de la loi sur l'assurance généralisée vieillesse (AOW).

AUTRICHE

- toutes les demandes de prestations au titre de la loi fédérale sur le régime général de la Sécurité sociale (ASVG), du 9 septembre 1955, de la loi fédérale sur la Sécurité sociale des travailleurs du commerce et de l'industrie (GSVG), du 11 octobre 1978, de la loi fédérale sur la Sécurité sociale des agriculteurs (BSVG), du 11 octobre 1978, et de la loi fédérale sur la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (FSVG), du 30 novembre 1978 ;
- toutes les demandes de pensions d'invalidité fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004 ;
- toutes les demandes de pensions de survie fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004, à l'exception des cas dans la partie 2 ;
- toutes les demandes de pensions d'invalidité et de pensions de survie des chambres provinciales autrichiennes de médecins (Landesärztekammer), fondées sur les services de base (prestations de base et prestations complémentaires, ou pension de base) ;
- toutes les demandes d'assistance-invalidité professionnelle permanente et d'assistance au conjoint survivant octroyées par le fonds de pension de la chambre autrichienne des docteurs vétérinaires ;
- toutes les demandes de prestations résultant de pensions d'invalidité professionnelle, de veuvage ou d'orphelin, au titre des statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, partie A.
- Toutes les demandes de prestations au titre de la loi sur la sécurité sociale des notaires du 3 février 1972 - NVG 1972

POLOGNE

Toutes les demandes de pensions d'invalidité, de pensions de vieillesse en vertu du régime fondé sur le principe de la prestation définie et de pensions de survie.

PORTUGAL

Toutes les demandes de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, à l'exception des cas où la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de plus d'un État membre est égale ou supérieure à 21 années civiles, où la durée des périodes nationales d'assurance est égale ou inférieure à 20 ans et où le calcul est effectué selon les dispositions de l'article 11 du décret-loi n° 35/2002, du 19 février.

SLOVAQUIE

- toutes les demandes de pensions de survie (pensions de veuvage et d'orphelin) calculées conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le montant est obtenu à partir de la pension précédemment versée au défunt ;
- toutes les demandes de pensions calculées conformément à la loi n° 461/2003 sur la Sécurité sociale, telle que modifiée.

SUÈDE

Toutes les demandes de pensions garanties sous la forme de pensions de vieillesse (loi n° 1998/702) et de pensions de vieillesse sous la forme de pensions complémentaires (loi n° 1998/674), ainsi que les demandes de pensions garanties sous la forme de pension de survivant..

ROYAUME-UNI

Toutes les demandes de pensions de retraite, de prestations en faveur des veuves ou en cas de décès, à l'exception de celles pour lesquelles, au cours d'un exercice fiscal commençant le 6 avril 1975 ou après :

- l'intéressé a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation du Royaume-Uni et d'un autre État membre et au moins un des exercices fiscaux n'a pas été considéré comme une année à prendre en compte (qualifying year) au sens de la législation du Royaume-Uni ;
- les périodes d'assurance accomplies sous la législation en vigueur au Royaume-Uni pour les périodes antérieures au 5 juillet 1948 seraient prises en compte aux fins de l'article 52, paragraphe 4, point b), du règlement par l'application des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre.

Toutes les demandes de pensions complémentaires versées conformément à l'article 44 du Social Security Contributions and Benefits Act 1992, et à l'article 44 du Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992.

SITUATION DANS LESQUELLES LA RÈGLE DE PRORATA NE S'APPLIQUE PAS

Malgré les dispositions relatives au calcul, aux clauses de suspension, de réduction et de suspension des prestations, le calcul au prorata ne s'applique pas aux régimes prévoyant des prestations dont le calcul ne repose pas sur des périodes, à condition que ces régimes soient mentionnés à la partie 2 de l'annexe VIII du règlement CE n° 883/2004. Dans ce cas, la personne concernée a droit à la prestation calculée conformément à la législation de l'État.

Article 52-5 - Règlement CE n° 883/2004

Annexe VIII partie 2 du Règlement CE n° 883/2004

BULGARIE

Pension de vieillesse de l'assurance retraite complémentaire obligatoire, au titre de la partie II, titre II, du Code des assurances sociales.

ESTONIE

Régime de pension de vieillesse obligatoire par capitalisation.

FRANCE

Les régimes de base ou les régimes complémentaires dans lesquels les prestations de vieillesse sont calculés sur la base de points de retraite.

LETTONIE

Les pensions de vieillesse (loi sur les pensions d'État du 1^{er} janvier 1996 ; loi sur les pensions financées par l'État du 1^{er} juillet 2001).

HONGRIE

Prestations de pensions fondées sur l'affiliation des fonds privés.

AUTRICHE

- les pensions de vieillesse fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004 ;
- les allocations obligatoires en vertu de l'article 41 de la loi fédérale du 28 décembre 2001 (BGBl I) n° 154 sur la caisse professionnelle des pharmaciens autrichiens (Pharmazeutischegehaltskasse für Österreich) ;
- les pensions de retraite et de préretraite des chambres provinciales autrichiennes de médecins, fondées sur les services de base (prestations de base et prestations complémentaires, ou pension de base) et toutes les prestations de pensions des chambres provinciales autrichiennes de médecins, fondées sur un service complémentaire (pension complémentaire ou individuelle) ;
- l'assistance-vieillesse du fonds de pension de la chambre autrichienne des docteurs vétérinaires ;
- les prestations au titre des statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, parties A et B, à l'exception des demandes de prestations découlant de pensions d'invalidité, de veuvage ou d'orphelins, conformément aux statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, partie A ;
- les prestations relevant des organismes sociaux de la chambre fédérale des architectes et des ingénieurs-conseils, conformément à la loi sur la chambre autrichienne des ingénieurs civils (Ziviltechnikerkammergesetz) de 1993 et aux statuts des organismes sociaux, à l'exception des prestations octroyées sur la base de prestations d'invalidité professionnelle et des allocations de survie résultant de ces dernières prestations ;
- les prestations au titre du statut de l'institution de prévoyance de la chambre fédérale des comptables et conseillers fiscaux professionnels au titre de la loi autrichienne sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels (Wirtschaftstreuhandberufsgesetz).

POLOGNE

Les pensions de vieillesse en vertu du régime fondé sur le principe de la cotisation définie.

SLOVÉNIE

Pension résultant d'une assurance pension complémentaire obligatoire.

SLOVAQUIE

Épargne pension vieillesse obligatoire.

SUÈDE

Pension liée au revenu et pension à prime (loi n° 1998/674).

ROYAUME-UNI

Prestations proportionnelles de vieillesse versées conformément aux articles 36 et 37 du National Insurance Act 1965 et aux articles 35 et 36 du National Insurance Act (Northern Ireland) 1966.

MONTANT DE LA PENSION

L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque État membre concerné, aux montants les plus élevés calculés conformément à la législation que ladite institution compétente applique quand les conditions requises pour les prestations sont satisfaites en vertu du seul droit national soit selon les modalités du calcul du montant théorique et du montant effectif.

Article 52-3-Règlement CE n° 883/2004

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

Article 56 - Règlement CE n° 883/2004

Règle applicable

Pour le calcul du montant théorique et du prorata, les règles suivantes sont appliquées.

Si la durée totale des périodes d'assurance et/ou de résidence, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations de tous les États membres concernés, est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces États membres pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État membre prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes qui sont accomplies.

Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique. Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée d'assurance.

Calcul sur des gains moyens, proportionnel, forfaitaires, fictifs ou combinés de plusieurs de ces éléments

Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations doit se fonder sur des revenus, des cotisations, des assiettes de cotisation, des majorations, des gains ou d'autres montants moyens, proportionnels, forfaitaires ou fictifs, ou une combinaison de plusieurs de ces éléments, l'institution compétente doit :

- déterminer la base de calcul des prestations en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique ;

- utiliser, pour la détermination du montant à calculer au titre des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation des autres États membres, les mêmes éléments déterminés ou constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique; si nécessaire conformément aux modalités fixées à l'annexe XI pour l'État membre concerné.

Calcul des prestations en fonction des éléments non liés au temps

Lorsqu'éventuellement le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable parce que la législation d'un État membre prévoit que la prestation doit être calculée en fonction non de périodes d'assurance ou de résidence, mais d'éléments qui ne sont pas liés au temps, l'institution compétente prend en compte, pour chaque période d'assurance ou de résidence accomplie au titre de la législation de tout autre État membre, le montant du capital constitué, le capital considéré comme ayant été constitué ou tout autre élément utilisé pour le calcul en vertu de la législation qu'elle applique, en le divisant par les unités de périodes correspondantes dans le régime de pension concerné.

Revalorisation des éléments du calcul

Les dispositions législatives d'un État membre qui concerne la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments à prendre en compte par l'institution compétente de cet État en ce qui concerne les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États membres.

CAS PARTICULIERS

PÉRIODES D'ASSURANCE OU DE RÉSIDENCE INFÉRIEURES À UNE ANNÉE

Article 57 - Règlement CE n° 883/2004

Malgré la règle de calcul par totalisation, l'institution d'un État membre n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en considération au moment de la réalisation du risque si :

- la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année ;

et

- compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation.

L'institution compétente de chacun des autres États membres concernés prend en compte ces périodes inférieures à une année, pour le calcul du montant théorique à l'exception de la règle du prorata.

Au cas où l'application de cette règle aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des États membres concernés, les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites comme si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies et prises en compte par totalisation comme si elles avaient été accomplies sous la législation de cet État.

Par le terme «périodes», il faut entendre toutes les périodes d'emploi salarié, d'activité non salariée ou de résidence qui peuvent donner droit à la prestation concernée ou la majorée directement.

CALCUL DES PRESTATIONS LORSQUE L'INTÉRESSÉ NE RÉUNIT PAS SIMULTANÉMENT LES CONDITIONS REQUISES PAR TOUTES LES LÉGISLATIONS OU QU'IL A DEMANDÉ EXPRESSÉMENT DE SURSEoir À LA LIQUIDATION DE PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Si l'intéressé ne réunit pas ou ne réunit plus, à un moment donné, les conditions définies par toutes les législations des États membres auxquelles il a été soumis, les institutions qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ne prennent pas en compte, lorsqu'elles procèdent au calcul, les périodes qui ont été accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies ou ne sont plus remplies, lorsque la prise en compte desdites périodes permet la détermination d'un montant de prestation plus faible.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie quand l'intéressé a demandé expressément de surseoir à la liquidation de prestations de vieillesse.

Un nouveau calcul est effectué d'office à partir du moment où les conditions à remplir au titre des autres législations viennent à être remplies ou si l'intéressé demande l'octroi d'une prestation de vieillesse dont la liquidation a été différée, sauf si les périodes déjà accomplies sous d'autres législations ont déjà été prises en compte.

Exceptions

Si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte à moins que la prise en compte desdites périodes ne permette la détermination d'un montant de prestation plus élevé.

Si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, le montant de la prestation due est calculé selon les dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, à moins que la prise en compte

ATTRIBUTION D'UN COMPLÉMENT LORSQUE LA SOMME DES PRESTATIONS DUES AU TITRE DES LÉGISLATIONS DES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES N'ATTEINT PAS LE MINIMUM PRÉVU PAR LA LÉGISLATION DE CELUI DE CES ÉTATS SUR LE TERRITOIRE DUQUEL RÉSIDE LE BÉNÉFICIAIRE

Article 58 - Règlement CE n° 883/2009

Le bénéficiaire de prestations ne peut, dans l'État sur le territoire duquel il réside et au titre de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément aux dispositions des articles précédents.

L'institution compétente de cet État lui verse éventuellement, pendant toute la durée de sa résidence sur le territoire de cet État, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

LIQUIDATION DES PENSIONS, CUMULS, REVALORISATIONS

DEMANDE DE LIQUIDATION

Les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations selon toutes les législations des États membres auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite.

Article 50-1 - Règlement CE n° 883/2004

Il est dérogé à cette règle si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.

Article 50-1 - Règlement CE n° 883/2004

Exception

Ne sont concernés ni les majorations ou suppléments de pension pour enfants, ni les pensions d'orphelins.

CLAUSES DE RÉDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION

Dispositions générales relatives aux clauses de réduction, de suspension ou de suppression applicables aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en vertu des législations des États membres.

Article 53 - Règlement CE n° 883/2004

Définitions

Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre : tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne.

Par cumul de prestations de nature différente, il y a lieu d'entendre : tous les cumuls de prestations qui ne peuvent être considérées de même nature.

Règles applicables en présence de telles clauses

- il n'est tenu compte par l'institution compétente des prestations ou revenus acquis dans un État membre que si la législation qu'elle applique a prévu la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger ;
- il est tenu compte par l'institution compétente des prestations à verser par un autre pays membre avant que ne soient déduits les impôts, les cotisations de Sécurité sociale et les autres retenues individuelles, à moins que la législation en vigueur ne prévoit l'application des clauses dites « anti cumul » après de telles déductions, en fonction des modalités et procédures ainsi définies par le règlement d'application CE n° 987/2009 ;
- il n'est pas tenu compte par l'institution compétente du montant des prestations acquises selon la législation d'un autre État membre qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée.

Article 53 - Règlement CE n° 883/2009

Limite de réduction

Lorsque des clauses de réduction, de suspension ou de suppression sont applicables au titre de la législation d'un seul État membre du fait que l'intéressé bénéficie des prestations de même ou de différente nature dues en vertu de la législation d'autres États membres ou d'autres revenus acquis sur le territoire d'autres États membres, la prestation due en vertu de la législation du premier État membre ne peut être réduite que dans la limite du montant des prestations dues en vertu de la législation ou des revenus acquis sur le territoire des autres États membres.

Article 53-3-d) - Règlement CE n° 883/2009

RÈGLE DE TOTALISATION - PRORATISATION

Dispositions particulières applicables en cas de cumul de prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres.

Article 54-1) - Règlement CE n° 883/2009

Les clauses anticumul qui sont prévues par une législation d'un État membre ne s'appliquent pas à une prestation au prorata lorsque les prestations de même nature dues selon la législation de deux ou plusieurs se cumulent.

En revanche, les clauses anticumul s'appliquent à une prestation autonome s'il s'agit :

- soit d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence ;
- soit d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation.

Les pays concernés sont visés dans l'annexe IX.

Article 54-2) - Règlement CE n° 883/2009

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pension nationale

Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus entraîne l'application des règles dites «anticumul» qui sont prévues par la législation des États membres concernant deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de ces prestations ou des autres revenus par le nombre de prestations qui sont soumises à ces règles.

Article 55-1-a) - Règlement CE n° 883/2009.

Pension théorique

S'il s'agit d'une prestation calculée par totalisation-proratisation, la prestation ou les prestations de nature différente des autres États membres ou les autres revenus et tous les éléments prévus par la législation de l'État membre pour l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression sont pris en compte en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence retenues pour le calcul de ladite prestation.

Article 55-1-b) - Règlement CE n° 883/2009

Pension nationale + pension théorique

Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus entraîne à la fois la réduction, la suspension ou la suppression d'une ou de plusieurs prestations nationales et d'une ou de plusieurs prestations théoriques, les règles suivantes sont applicables :

- en ce qui concerne la prestation ou les prestations nationales, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des États membres concernés sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression ;
- en ce qui concerne la prestation ou les prestations calculées par totalisation-proratation, la réduction, la suspension ou la suppression s'effectue comme précédemment.

Article 55-1-c) - Règlement CE n° 883/2009

Pension proratisée

Si la législation applicable ne prévoit pas la prise en compte des prestations de nature différente et/ou d'autres revenus et les éléments permettant le calcul pour une fraction de leur montant qui est déterminé en fonction du rapport entre les périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente n'applique pas la division qui est prévue pour les prestations autonomes.

Article 55-2) - Règlement CE n° 883/2009.

Non ouverture du droit

L'ensemble des dispositions précitées s'applique par analogie, si la législation d'un État membre ou de plusieurs États membres prévoit que le droit à une prestation ne peut pas être ouvert en cas de bénéfice d'une prestation de nature différente due en vertu de la législation d'un autre État membre ou d'autres revenus.

Article 55-3) - Règlement CE n° 883/2009.

REVALORISATION DES PENSIONS

Article 59 - Règlement CE n° 883/2009

Si le mode d'établissement ou les règles de calcul des prestations sont modifiés en vertu de la législation d'un État membre ou si la situation personnelle de l'intéressé subit une modification pertinente qui, en vertu de ladite législation, conduirait à l'adaptation du montant de la prestation, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article 52 du règlement CE n° 883/2004.

Par contre, si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des revenus ou d'autres causes d'adaptation, les prestations de l'État membre concerné sont modifiées d'un pourcentage ou d'un montant déterminé, ce pourcentage ou ce montant déterminé doit être appliqué directement aux prestations établies conformément à l'article 52 de base, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul.

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

OUVERTURE DU DROIT

L'institution d'affiliation d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations de décès à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 6 - Règlement CE n° 883/2004

ATTESTATION DES PÉRIODES

Pour bénéficier des dispositions d'ouverture du droit par totalisation des périodes, le demandeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur salarié ou non-salarié sous la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Cette attestation est délivrée, à la demande du requérant, par l'institution d'assurance maladie ou l'institution d'assurance vieillesse, selon le cas, à laquelle le travailleur salarié ou non-salarié a été affilié en dernier lieu.

A défaut de présentation de l'attestation, par le demandeur, l'institution d'affiliation s'adresse à l'une ou l'autre des institutions précitées pour l'obtenir.

LIEU DU DÉCÈS

Lorsque l'assurée ou un membre de sa famille décède dans un pays membre autre que l'État compétent, le décès est considéré étant eu lieu dans l'État membre compétent.

Article 42-1) - Règlement CE n° 883/2009.

LIEU DE RÉSIDENCE

Même si le bénéficiaire a sa résidence dans pays membre autre que l'État membre compétent, l'institution compétente a l'obligation de servir les allocations dues selon la législation qu'elle applique.

Article 42-2) - Règlement CE n° 883/2009.

ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Les dispositions concernant le droit aux allocations décès sont également applicables au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 42-3) - Règlement CE n° 883/2009

DÉCÈS D'UN TITULAIRE DE PENSIONS OU DE RENTES

ayant résidé dans un État autre que celui où se trouve l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature

En cas de décès du titulaire d'une pension due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions au titre de la législation de deux ou plusieurs États membres. Lorsque ce titulaire résidait dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution responsable du coût des prestations en nature servies en vertu des articles 24 et 25, les allocations de décès dues en vertu de la législation que cette institution applique sont à sa charge, comme si le titulaire de pension avait résidé, au moment de son décès, dans l'État membre où cette institution se trouve.

Article 43) - Règlement CE n° 883/2009.

Demande d'allocation

Pour bénéficier d'une allocation de décès, la demande doit être adressée :

- soit à l'institution compétente ;
- soit à l'institution de résidence du demandeur qui à son tour la transmet à l'institution compétente.

La demande requise doit contenir les informations pertinentes au titre de la législation qui s'applique dans l'institution compétente.

Article 42 - Règlement CE n° 987/2004

L'exactitude des renseignements donnés par le demandeur doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel le requérant réside.